

Quelle fiscalité pour les cadeaux d'affaires en 2025 ?



© 2025 Les Echos Publishing

La fin de l'année peut être l'occasion d'offrir un cadeau à vos principaux clients afin de les remercier pour la confiance qu'ils vous accordent et de consolider la relation professionnelle que vous entretenez avec eux. Ces cadeaux doivent toutefois rester dans les clous de la réglementation fiscale afin d'éviter tout risque de redressement.

Récupération de la TVA

La TVA supportée sur les cadeaux est déductible s'il s'agit de biens de très faible valeur, c'est-à-dire lorsque le prix d'achat ou de revient unitaire du cadeau n'excède pas, pour 2025, 73 € TTC, par an et par bénéficiaire. Sachant que l'administration fiscale inclut dans cette valeur les frais de distribution à la charge de l'entreprise (frais d'emballage, frais de port...).

À savoir : cette limite sera réévaluée au 1^{er} janvier 2026 et s'appliquera pendant 5 ans, soit jusqu'en 2030. Pour l'heure, le nouveau montant n'a pas encore été fixé.

Déductibilité du résultat

Les cadeaux d'affaires constituent une charge déductible des bénéfices imposables s'ils sont offerts dans l'intérêt direct

de votre entreprise et que leur prix est raisonnable.

Important : vous devez être en mesure de prouver l'utilité de ces cadeaux pour votre activité (fidéliser un client, par exemple) et, en particulier, de désigner nommément les bénéficiaires. Veillez donc à bien conserver tous les justificatifs nécessaires (factures, nom des clients...).

Obligation déclarative

Lorsque le montant global des cadeaux d'affaires excède 3 000 € sur l'exercice, vous devez, en principe, les inscrire sur le relevé des frais généraux, avec votre déclaration de résultats, sous peine d'une amende. Sont concernées par cette obligation les entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale et relevant de l'impôt sur le revenu selon un régime réel ainsi que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. En pratique, les entreprises individuelles doivent utiliser le cadre F de l'annexe n° 2031 Bis. Quant aux sociétés, elles doivent joindre le relevé n° 2067.

© 2025 Les Echos Publishing